

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA nov. 2011, n° EDAS-611174-61110, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE*

ASSURANCE-VIE — En application de l'ordonnance du 1er août 2011 portant transposition de la directive OPCVM IV, le document d'information clé pour l'investisseur fait son entrée dans les contrats en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'OPCVM.

### **A. 3 octobre 2011, relatif à relatif à l'information précontractuelle des contrats d'assurance sur la vie, JO 12 oct. 2011, p. 17163**

La directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 qui a pour objet l'amélioration de la qualité de l'information donnée aux investisseurs a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 (JO 2 août 2011, p. 13106). L'une des innovations majeures de ce texte fut l'institution d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI). Ce document, destiné à présenter de façon claire et simple les caractéristiques principales des OPCVM, remplace le prospectus simplifié auparavant en vigueur.

Par un arrêté du 3 octobre 2011, relatif à l'information précontractuelle des contrats d'assurance sur la vie, les dispositions des articles A. 132-4 et A. 132-6 du Code des assurances sont modifiées, afin de tenir compte de cette réforme, pour les contrats en unités de compte dont l'allocation est en partie constituée d'OPCVM. Le document d'information clé remplace le prospectus simplifié qui jusqu'alors matérialisait l'information sur ces supports sous-jacents. Toutefois, jusqu'au 1er juillet 2013, la remise du prospectus simplifié de l'organisme de placement collectif vaut remise du document d'information clé pour l'investisseur (A. 3 oct. 2011, art. 2).

Ainsi, l'encadré informatif dont l'annexe de l'article A. 132-4 du Code des assurances détaille le contenu, précise-t-il que « pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné aux 3°, 7°, 7° quater, 8°, 9° ter, 9° quater ou 9° sexies de l'article R. 332-2, l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du document d'information clé pour l'investisseur.

En cas de non-remise du DICI ou, le cas échéant, de la note détaillée, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ce document ou, le cas échéant, cette note ».

Le changement n'est pas purement formel : l'arrêté organise en effet un renforcement de l'obligation précontractuelle par une modification des caractéristiques principales du sous-jacent devant être présentées dans le DICI (C. assur, art. A. 132-6).

Ces caractéristiques principales sont les suivantes :

- présentation succincte : la dénomination de l'organisme, sa forme juridique et le nom de la société de gestion ;

- informations concernant les placements et la gestion : les objectifs et la politique d'investissement, le profil de risque et de rendement, la garantie ou protection éventuelle ;
- informations sur les frais de l'organisme.